

« Energie Coopérative du Ponant »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 22 rue Sévigné, 29200 Brest

STATUTS

** Dans les statuts publiés ici, nous avons supprimé des informations personnelles (adresse, date et lieu de naissance, nombre de parts, apport de chacun) qui figurent sur les statuts déposés. Ces informations sont à la disposition de tout sociétaire sur simple demande.*

LES SOUSSIGNES :

- Mme Marion MAURY, demeurant à BREST ;
- Mme Marie TARSIGUEL, demeurant à BREST ;
- Mme Léna BARRE, demeurant à BREST ;
- Mme Katell QUIDELLEUR, demeurant à BREST ;
- M Julien MILLET, demeurant à BREST ;
- M Fred CALVEZ, demeurant à BREST ;
- M Pierre LESVENAN, demeurant à BREST ;
- M Jean-Paul GOARZIN, demeurant à BREST ;
- M Pierre-Yves LE MENN, demeurant à BREST ;
- M David ROUCHON, demeurant à LE RELECQ KERHUON ;
- M Adrien PERRAULT, demeurant à BREST ;

- L'association Brest Energie Citoyenne, représentée par M David Rouchon, co-président, ayant son siège social au 22 rue de Sévigné, 29200 Brest, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT À ACQUERIR LA QUALITE DE SOCIETAIRE.

PREAMBULE

Historique de la démarche

Le projet « Energie Coopérative du Ponant » a été initié mi 2017 par des citoyens, dont des membres de l'Agenda 21 de Brest, dans le but de créer des centrales citoyennes de production d'énergie renouvelable (notamment photovoltaïque) dans la région brestoise, et de mener des actions autour de la maîtrise de l'énergie et de la sobriété énergétique.

Ainsi, de début 2017 jusqu'à fin 2018, ce collectif citoyen s'est organisé autour d'un groupe moteur d'une dizaine de personnes, et a organisé de nombreuses discussions, réflexions et présentations afin de mettre en place ce projet citoyen de production d'énergie renouvelable, tout en profitant de l'accompagnement d'Energence et de Brest Métropole.

Afin de structurer cette dynamique, l'association loi 1901 Brest Energie Citoyenne a été constituée par acte sous seing privé en date du 8 juillet 2017, déclarée à la préfecture du Finistère sous le n° W291010542 et publiée au Journal Officiel du 9 septembre 2017. Elle a pour objectif l'identification des premiers projets de production, la création d'une société dédiée pour la collecte d'épargne citoyenne et le lancement des centrales, ainsi qu'à plus long terme des actions de sensibilisation autour des projets citoyens de production d'énergie renouvelable et de la maîtrise de la consommation d'énergie.

En décembre 2018, la SCIC SAS "Energie Coopérative du Ponant" est créée comme personne morale distincte de l'association, afin de mener à bien le volet de création et de suivi de moyens de production d'énergie renouvelable du projet.

Cet historique nous a conduit à rédiger une charte du projet "Energie Coopérative du Ponant", annexée aux présents statuts et qui en fait partie intégrante au même titre que ce préambule.

Contexte et enjeux

La crise climatique et l'épuisement des ressources sont au coeur des enjeux énergétiques : nos modes de production et de consommation énergétiques ne sont pas durables et la hausse des prix de l'énergie, notamment des tarifs de l'électricité est une menace pour les plus démunis. La société est globalement peu résiliente face à ces crises.

Les énergies fossiles et nucléaires, outre leurs impacts sur l'environnement (climat, pollutions, déchets radioactifs etc.) et leur épuisement programmé, ont structuré en France une organisation centralisée de l'énergie, réduisant les citoyens et acteurs locaux à de simples consommateurs d'énergie, sans influence sur la chaîne de l'énergie dans sa globalité. Elles appartiennent au passé.

La réduction de nos consommations énergétiques et le développement des énergies renouvelables sont maintenant incontournables. Il s'agit d'inventer un modèle éthique, solidaire, local et responsable de la gestion de l'énergie, en essayant de suivre le scénario NégaWatt

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

In globo nos objectifs se déclinent de la manière suivante :

- définir, développer, réaliser, exploiter et réaliser l'entretien et la maintenance de moyens de production d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse et toute autre source renouvelable du territoire) par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux ;
- offrir des services liés à la maîtrise de l'énergie dans le but de réduire les consommations (conseil, diagnostic, formation, achats groupés...) ;
- permettre l'appropriation citoyenne des problématiques énergétiques au niveau local par des actions de sensibilisation et d'information ;

- proposer des services techniques, financiers et de montage de projets aux projets de production d'énergie renouvelable, notamment aux projets citoyens, et plus largement d'autres types de projets portés par des citoyens du territoire ;
- créer/consolider des emplois locaux.

“Energie Coopérative du Ponant” peut aider d'autres acteurs locaux à mener des projets similaires, si ceux-ci partagent la vision et les valeurs du projet. Ainsi, certains projets sont réalisés entièrement par “Energie Coopérative du Ponant” de leur émergence jusqu'à leur exploitation, et d'autres peuvent être portés par les acteurs locaux et facilités techniquement, administrativement, et financièrement par “Energie Coopérative du Ponant”.

En cohérence avec les principes de développement local et d'ancrage local de la production d'énergie, “Energie Coopérative du Ponant” a vocation à se développer dans un territoire défini. Ainsi, les activités de la coopérative se déroulent de façon privilégiée sur le territoire du Pays de Brest, sans que cette zone géographique soit exclusive. Les activités de la coopérative s'inscrivent également dans les orientations de développement durable des collectivités de son territoire, notamment les différents Plan Climat Air Energie Territoriaux existants.

Les valeurs et principes coopératifs du projet “Energie Coopérative du Ponant”

- Le respect de la personne humaine et de l'environnement sont deux conditions essentielles et indissociables : il s'agit de satisfaire ses besoins dans une relation d'équilibre plutôt que de prédation.
- La réduction de l'empreinte écologique des activités de production et de consommation constitue une priorité.
- La création d'un modèle citoyen et relocalisé de gestion de l'énergie doit avoir l'objectif d'impliquer les acteurs locaux et surtout les citoyens du territoire, dans toute leur diversité.
- La construction de cette nouvelle gestion de l'énergie nécessite une attention portée à la gouvernance et à l'organisation du projet. Cela passe par le fait de privilégier la prise de décision par consentement, et de mettre en place une gouvernance collégiale, démocratique (1 associé = 1 voix) et partagée.
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres notamment grâce à : un intérêt au capital limité, actif et réserves coopératives impartageables;

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Adhésion à des démarches de référence

Notre coopérative adhère aux valeurs et fait sienne les objectifs de démarches de référence dans le domaine de la transition énergétique :

- Au niveau des objectifs globaux, la démarche négaWatt telle que définie dans le Manifeste de 2017 ;
- Au niveau de la production d'énergie renouvelable, la charte Energie Partagée datant de 2010.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiées, à capital variable régie par :

- les présents statuts et le règlement intérieur de la coopérative ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : **SCIC-SAS “Energie Coopérative du Ponant”**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Dans les présents statuts, elle sera nommée coopérative.

Article 3 : Durée

La durée de la coopérative est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Coopérative ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Coopérative, le conseil d'administration doit provoquer une réunion des associés en assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la Coopérative doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Définir, développer, réaliser, exploiter et assurer l'entretien et la maintenance de moyens de production et d'exploitation d'énergie renouvelable (hydraulique, éolien, solaire, biomasse, et toute autre source renouvelable du territoire) par un investissement collectif des citoyens et des acteurs locaux.

- Proposer des services d'information, de sensibilisation, de formation et de conseil,
- Proposer des services techniques, financiers et de montage de projets d'installation de moyens de production d'énergie renouvelable, notamment aux projets citoyens,

Cet objet sera réalisé en considération de l'intérêt collectif, et d'enjeux territoriaux, culturels, sociaux ou environnementaux.

La coopérative pourra agir par tout moyen et participer à toute opération pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou à toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative pourra réaliser toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la coopérative rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé au 22 rue de Sévigné, 29200 Brest.

Il peut être transféré en tout autre lieu du Pays de Brest par le conseil d'administration, qui autorise le Président à modifier les statuts en conséquence.

Il ne peut être transféré dans un autre lieu que le Pays de Brest.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer au 31 décembre 2019.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 8500 euros divisé en 85 parts de 100 euros chacune, non numérotées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire :

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Nom prénom/dénomination, adresse/ siège social	Nombre de Parts	Apport	Catégorie à la constitution
MAURY Marion	*	*	Bénévole active
TARSIGUEL Marie	*	*	Bénévole active
BARRE Léna	*	*	Investisseur
QUIDELLEUR Katell	*	*	Investisseur
MILLET Julien	*	*	Investisseur
CALVEZ Fred	*	*	Bénéficiaire
LESVENAN Pierre	*	*	Bénévole actif
GOARZIN Jean-Paul	*	*	Bénévole actif
LE MENN Pierre-Yves	*	*	Bénévole actif
ROUCHON David	*	*	Bénévole actif
PERRAULT Adrien	*	*	Bénévole actif
Association « Brest Energie Citoyenne », sise 22 rue de Sévigné 29200 Brest	1	100 €	Association
Total	85	8500 €	

** Dans les statuts publiés ici, nous avons supprimé des informations personnelles (adresse, nombre de parts, apport de chacun) qui figurent sur les statuts déposés. Ces informations sont à la disposition de tout sociétaire sur simple demande.*

Soit un total de 8500 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de 8500 € ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Mutuel, agence de Brest, Saint Marc – Guelmeur (29), dépositaire des fonds.

Article 8 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter périodiquement, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et

remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 9 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 4250 €, ni réduit, par la reprise des apports des associés sortants, au-dessous de la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 10 : Parts sociales

10.1 Nature et caractéristiques des parts

La valeur des parts sociales est uniforme. La valeur nominale des parts sociales peut être modifiée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les parts sociales sont indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les valeurs mobilières émises par la Coopérative sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la coopérative ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La location des parts est interdite.

Le conseil d'administration peut décider d'instituer une prime d'émission pour les futurs associés de la coopérative. La prime d'émission est constituée par l'excédent du prix d'émission sur la valeur nominale des parts attribuées au souscripteur.

10.2 Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque associé dispose d'une voix au sein du collège de vote auquel il est rattaché, sans tenir compte du nombre de parts sociales qu'il détient.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires de parts dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la coopérative par lettre recommandée adressée au siège social, la coopérative étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les associés ne sont responsables des pertes de la coopérative qu'à concurrence de leurs apports.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la coopérative, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la coopérative ou lors de sa liquidation, entre toutes les parts des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la coopérative, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les parts de même catégorie reçoivent la même somme nette.

10.3 Libération

La souscription de part en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la totalité de la somme correspondante et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.4 Cession de parts

La cession des parts s'entend comme étant toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la coopérative, à savoir : cession, transmission, échange, apport, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La transmission des parts émises par la coopérative s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Toutes les cessions de parts effectuées en violation des dispositions suivantes sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

10.4.1 Inaliénabilité des parts

Les parts de la Coopérative sont inaliénables pendant une durée de 3 ans à compter de leur souscription ou de leur acquisition. Les associés ne pourront céder tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la coopérative.

Par exception, le conseil d'administration doit lever l'interdiction de cession des parts dans les cas suivants :

- exclusion d'un associé dans les conditions fixées par les statuts ;
- cessation du contrat de travail d'un associé salarié ;
- révocation d'un dirigeant associé.

10.4.2 Agrément des cessions

1. Les parts ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du conseil d'administration.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email avec accusé de réception, adressée au conseil d'administration, indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège

social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le conseil d'administration aux associés qui peuvent présenter leurs observations.

3. Le conseil d'administration dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions de refus d'agrément sont motivées. Pour prendre sa décision, le conseil d'administration doit en particulier vérifier si les conditions d'admission prévues à l'article 14 sont respectées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la coopérative est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément d'acquiescer les parts de l'associé Cédant.

Si le rachat des parts n'est pas réalisé du fait de la coopérative dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts par la coopérative, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les annuler.

Le prix de rachat des parts est déterminé à l'article 16.1 des présents statuts.

10.4.3 Décès d'un associé ou dissolution de la personne morale associée

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la coopérative, les parts de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par la coopérative qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du décès.

En cas de dissolution de la personne morale associée, ou à défaut, de sa liquidation judiciaire, les parts de la personne morale associée devront être acquises par la coopérative qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois à compter du fait ayant entraîné la disparition de la personne morale.

Le remboursement de la part sera égal au montant du capital social divisé par le nombre de parts sociales au moment de la clôture de l'exercice, diminué des pertes éventuelles

Article 11 : Avances en compte courant

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la coopérative toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage, les modalités de remboursement, de remboursement anticipé, des pénalités de retard de remboursement, l'objet du financement et le cas échéant la rémunération du compte-courant.

En-dessous d'une par associé et par exercice comptable de 30 000 (trente mille) euros, les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil d'Administration dans le respect des limites légales. Une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire à compter d'une somme de 30 000 (trente mille) euros. Une décision

de l'Assemblée Générale Extraordinaire est obligatoire à compter d'une somme de plus de 100 000 (cent mille) euros.

Article 12 : Convention entre la Coopérative et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la coopérative et son président, le directeur général, le directeur général délégué, l'un de ses administrateur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Coopérative.

TITRE III CATEGORIE – ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 13 : Associés et catégories

13.1 Principe d'adhésion volontaire et ouverte à tous

Peut être associé coopérateur d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

Peut être associés non coopérateur toute personne physique ou morale qui n'a pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont elle n'utilise pas le travail mais qui entend notamment contribuer par l'apport de capitaux en numéraire à la réalisation de son objet social.

13.2 Catégories d'associés

1. La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés (article 19 septies second alinéa de la loi n°47-1775), parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la coopérative, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie et les suivantes sont ouvertes et dépendent du choix des associés.

2. Si, au cours de l'existence de la coopérative, le nombre de catégories devient inférieur à trois ou que l'une des catégories d'associés obligatoires venait à disparaître, le président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire. Le Président dispose d'un délai de trois mois avant de convoquer cette assemblée, délai permettant à la coopérative de trouver un futur associé aux fins de rétablir cette troisième catégorie.

L'assemblée générale extraordinaire statuera sur les suites à donner dans les conditions prévues à l'article 17.2.

3. Les catégories sont des groupes d'associés ayant différents rapports aux activités de la coopérative. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la coopérative.

Un associé ne peut appartenir qu'à une seule catégorie. Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création, la modification ou la suppression d'une catégorie d'associés sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Si l'associé, lors de la souscription, peut entrer dans plusieurs catégories, il doit préciser les raisons de son engagement au conseil d'administration qui déterminera la catégorie à laquelle il sera affecté.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

4. Sont définies dans la coopérative « Energie Coopérative du Ponant » les sept catégories d'associés suivantes :

1. **Catégorie des bénévoles actifs** : Toute personne physique qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la coopérative. Cette catégorie comprend notamment les bénévoles actifs et les administrateurs.
2. **Catégorie des salariés** : Toute personne physique ayant conclu un contrat de travail avec la

coopérative.

- 3.—**Catégorie des bénéficiaires** : Toute personne physique ou morale utilisatrice des services proposés par la coopérative ou qui en bénéficie directement ou indirectement.
- 4.—**Catégorie producteurs de biens et services** : Toute personne physique ou morale qui concourt à l'activité de production des biens et services de la coopérative. Cette catégorie comprend notamment les fournisseurs et prestataires extérieurs.
5. **Catégorie des investisseurs** : Toute personne physique ou morale n'ayant pas vocation à recourir aux services de la coopérative et n'en utilisant pas le travail mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux en numéraire à la réalisation des objectifs de la coopérative. Les investisseurs sont des associés non coopérateurs.
6. **Catégorie des personnes publiques** : Toute collectivité publique, ses groupements, toute structure publique ou semi-publique et les sociétés dont ils détiennent plus de 50 % des droits de vote, impliqués directement ou indirectement dans l'activité de la coopérative.
7. **Catégorie des associations** : Toute association prioritairement du territoire du Pays de Brest, et qui entretient ou non des relations commerciales avec la coopérative, et qui participe de manière directe ou indirecte à la réalisation de son objet social.

Article 14 : Admission des associés

14.1 Conditions générales d'admission

L'admission en qualité d'associé s'effectue par l'acquisition d'une part par un cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 14 ou par souscription d'une part sociale au moins dans les conditions ci-après.

Peuvent acquérir une part toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 14.2.

Les personnes physiques candidates peuvent être mineures émancipées ou représentées par un administrateur légal ou tuteur.

14.2 Conditions particulières d'admission par catégorie

14.2.1 Souscriptions des personnes publiques

Les personnes publiques ne peuvent détenir plus de 50 % du capital de la coopérative.

Dans la catégorie des personnes publiques, chaque collectivité souscrit des parts sociales en fonction de son nombre d'habitants dans les conditions suivantes :

- Moins de 2 000 habitants : souscription minimale de 2 parts sociales
- Entre 2 001 et 5 000 habitants: souscription minimale de 4 parts sociales
- Entre 5 001 et 15 000 habitants : souscription minimale de 10 parts sociales
- Entre 15 001 et 50 000 habitants : souscription minimale de 20 parts sociales
- Plus de 50 000 habitants : souscription minimale de 40 parts sociales.

14.2.2 Souscriptions des associations et des producteurs de biens et services

L'associé personne morale relevant des catégories associations et producteurs de biens et services souscrit des parts sociales lors de son admission en fonction du nombre de salariés qu'emploie la personne morale dans les conditions suivantes :

- Moins de 2 salariés : souscription minimale d'une part sociale
- Entre 3 et 10 salariés : souscription minimale de 2 parts sociales
- Entre 11 et 50 salariés : souscription minimale de 4 parts sociales
- Entre 51 et 100 salariés : souscription minimale de 10 parts sociales
- Entre 101 et 1 000 salariés : souscription minimale de 20 parts sociales
- Plus de 1 000 salariés : souscription minimale de 40 parts sociales

14.2.3 Souscription des investisseurs personnes morales

Les investisseurs personnes morales souscrivent des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 14.2.2.

14.3 Procédure d'admission d'un nouvel associé

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature et peut préciser à quelle catégorie d'associé elle souhaite être intégrée.

Cette candidature est transmise au président qui la soumet au conseil d'administration.

L'admission ou le refus d'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du conseil d'administration.

En cas de rejet de sa candidature, qui devra être motivée, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

En cas d'acceptation de sa candidature, l'associé admis signe un bulletin de souscription, précisant notamment le nombre de parts qu'il détient et la date d'admission à la qualité d'associé.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

15.1 : Exclusion

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2. Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la coopérative ou à ses associés ;

3. Procédure d'exclusion

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense par tout moyen au conseil d'administration.

Un compte rendu est rédigé par le conseil d'administration qui le transmet en temps utile à l'ensemble des associés en vue de la réunion de l'assemblée générale.

4. Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du conseil d'administration ; si un membre du conseil d'administration est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative

de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote. Son absence à l'assemblée est toutefois sans effet sur la validité de la délibération de l'assemblée.

5. Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces parts ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du conseil d'administration.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts de l'associé exclu.

La totalité des parts de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

15.2 Autres cas de perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd par :

- La cession par l'associé de l'intégralité des parts sociales à un tiers, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration dans les conditions prévues par les statuts, sous réserve du respect du délai d'incessibilité des parts ;
- Le décès ou la disparition de la personne morale dans les conditions prévues à l'article 10.4.3,
- La demande de retrait de l'associé entraînant la cession de l'intégralité de ses parts à la Coopérative sous réserve du respect du délai d'inaliénabilité prévu aux présents statuts.

La demande de retrait doit être notifiée par écrit au Président qui en informe le conseil d'administration.

Dans le cas où la part sociale est inaliénable à la date de la demande de retrait, la cession de la part à la coopérative ne pourra intervenir qu'à compter de la date de fin du délai d'inaliénabilité.

La coopérative dispose d'un délai de deux mois pour procéder à son acquisition.

Le prix de rachat des parts est déterminé à l'article 16.1 des présents statuts.

En cas d'acquisition des parts par la coopérative, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les annuler.

La cession partielle à la coopérative des parts sociales par un associé est autorisée sous réserve du respect du délai d'inaliénabilité des parts. Le prix de la part est fixé conformément à l'article 16.1. La cession à la coopérative d'une partie seulement des parts sociales détenues n'est pas assimilée à un retrait et n'entraîne pas la perte de la qualité d'associé.

- La cessation du contrat de travail de l'associé salarié, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat.

L'inaliénabilité des parts sociales ne s'applique pas aux parts détenues par les associés salariés.

Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 13, le salarié pourra demander un changement de catégorie au conseil d'administration qui devra se prononcer avant la fin du préavis.

La cession des parts intervient dans les mêmes conditions que pour le retrait d'un associé.

La perte de la qualité d'associé est fixée à la date de la cession des parts le cas échéant et entraîne la perte des droits non pécuniaires qui s'y rattachent.

15.3 Cas de prolongation de l'inaliénabilité des parts sociales de trois (3) ans jusqu'à dix (10) ans

Lorsqu'un associé bénéficie des services de la Coopérative, il ne peut diminuer à moins de un (1) ou selon les conditions de souscriptions de l'article 14.2, le nombre de part qu'il détient.

Ce délai ne peut s'étendre au-delà de dix (10) ans depuis l'acquisition de la ou des part(s).

Article 16 : Remboursement des parts des associés

Les sommes correspondant aux parts sociales cédées à la Coopérative et annulées sont assimilées à des créances ordinaires.

16.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux présents statuts est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Chaque part doit être remboursée dans son intégralité.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement de la part, qui sera égal au montant du capital social divisé par le nombre de parts sociales au moment de la clôture de l'exercice, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent majoritairement et prioritairement sur les réserves statutaires et peuvent être imputées pour partie sur le capital.

16.2 Pertes survenant dans le délai d'un an

S'il survenait dans un délai de un an suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

16.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

16.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de trois (3) ans, le règlement des sommes leur restant dû sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

16.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mail avec accusé réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration et dans les mêmes conditions que les autres demandes de remboursements de parts sociales.

TITRE IV COLLEGES ET VOTE DES ASSOCIES

Article 17 : Définition

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des associés. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la coopérative, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

17.1 Composition des collèges de vote

Il est défini cinq collèges de vote au sein de la coopérative, pouvant rassembler des catégories d'associés précisées à l'article 13.2.

La composition des collèges et leurs droits de vote et sont les suivants :

Nom du collège	Catégories d'associés composant les collèges de vote	Droit de vote
Collège A Bénévoles actifs	- bénévoles actifs	30 %
Collège B Salariés	- salariés	12%
Collège C producteurs de biens et de services & bénéficiaires	- producteurs de biens et de services - bénéficiaires	18%
Collège D Associés non coopérateurs	- investisseurs	25 %
Collège E Associations, personnes publiques	- associations - personnes publiques	15 %

Lors des assemblées générales des associés, afin de déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus.

Un collège ne peut détenir à lui seul plus de 50% du total des droits de vote ou moins de 10% du total des droits de vote.

Il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote, déterminée par sa catégorie d'associé.

Un associé qui remplit les conditions d'appartenance à une catégorie d'associé affectée à un autre collège de vote peut demander son changement de catégorie d'associé par écrit au président qui transmettra cette demande au conseil d'administration, qui statuera dans les conditions prévues à l'article 13.2.

17.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la coopérative, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la coopérative des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, tout en respectant les limites des droits de vote prévues à l'article 17.1.

Si, au cours de l'existence de la coopérative, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 17.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale. Une assemblée générale extraordinaire serait alors convoquée pour étudier, à la majorité simple, sans pondération ni quorum, selon la règle « 1 associé = 1 voix », de la suite à donner, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 23.1.

17.3 Création, modification et suppression d'un collège de vote et des droits de vote

Une demande de modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote ou des deux peut être proposée par le conseil d'administration ou par les associés par l'inscription de ce point à l'ordre du jour dans les conditions prévues par l'article 21.2.2. Cette proposition doit respecter les règles statutaires relatives à la répartition des voix.

Elle doit être adressée par écrit au président. Cette demande est soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE

Article 18 : Conseil d'administration

18.1 Composition

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 12 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret par chacun des collèges lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant légal ou toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet. Le représentant de la personne morale membre du conseil d'administration est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Tout associé salarié peut être élu membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

Nom du collège	Catégories d'associés composant les collèges de vote	Effectif maximum au CA en fonction du collège
Collège A Bénévoles actifs	- bénévoles actifs	6
Collège B Salariés	- salariés	1
Collège C producteurs de biens et de services & bénéficiaires	- producteurs de biens et de services bénéficiaires	2
Collège D Associés non coopérateurs	- investisseurs	2
Collège E Associations, personnes publiques	- associations - personnes publiques	1

18.2 Durée des fonctions – Rémunération – Révocation -Démission

18.2.1 Durée des fonctions

La durée de fonction des administrateurs est de trois (3) ans.

Le conseil est renouvelable par tiers tous les ans.

Les premiers membres du conseil d'administration de la Coopérative sont désignés aux termes des présents statuts.

Le tiers des administrateurs sortants pour la première élection est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration. Ensuite, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté d'élection, les administrateurs les plus anciennement élus étant les sortants.

Le nombre de sortants est déterminé ainsi : si le tiers des membres du conseil correspond à un nombre comportant des décimales, le nombre de sortants est arrondi au chiffre inférieur sans décimales.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir rapidement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

18.2.2 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs, et avec accord de l'assemblée générale, au paiement d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative. Les indemnités compensatrices pourront le cas échéant être fixées chaque année par l'assemblée générale ordinaire, elles ne constituent ni des activités professionnelles procurant des revenus au sens de l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale, ni une activité privée lucrative au sens de l'article 25 septies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, aux termes de l'article 6 de la loi n°49-1775 portant statut de la coopération.

18.2.3 Révocation et démission

18.2.3.1 Révocation

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par l'assemblée générale ordinaire.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du conseil d'administration sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

18.2.3.3 Démission

Les membres du conseil d'administration peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

18.2.3.4 Cooptation

Pour autant que le conseil d'administration comprenne au moins trois (3) membres en fonction, le conseil d'administration peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à

titre provisoire, au remplacement des postes vacants par un associé du même collège, entre deux décisions collectives des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant en assemblée générale.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le conseil d'administration jusqu'alors n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du conseil d'administration dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du conseil d'administration restant en fonction est inférieur à trois (3). Il appartient, dans ce cas, aux membres du conseil d'administration restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés en formation ordinaire afin de compléter la composition de celui-ci.

18.3 Réunions du conseil

L'organe de direction collégiale se réunit au moins quatre (4) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la coopérative l'exige, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président, par un tiers au moins des membres du conseil d'administration,
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le conseil d'administration, par un tiers de ses membres au moins.

S'il en est désigné un, le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins dix (10) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du conseil d'administration renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du conseil d'administration n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le conseil d'administration, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour les ordres du jour portant sur :

- ☐ - L'arrêté des comptes annuels ;
- ☐ - L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- ☐ - Toute opération de fusion-scission ;
- ☐ - Toute opération de cession d'actifs.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du conseil d'administration peut, sans condition, mandater un autre administrateur pour le représenter aux réunions du conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un administrateur est limité à un.

L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 3 membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du conseil d'administration sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les administrateurs, ainsi que tout observateur, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données présentées comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

18.4 Pouvoirs du conseil

18.4.1 Détermination des orientations de la coopérative.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la coopérative telles que décidées par la collectivité des associés et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la coopérative et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite selon les modalités fixées dans le règlement intérieur de la coopérative.

Le conseil peut confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.4.2 Comité d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe, le cas échéant, le budget alloué.

18.4.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- convoquer les assemblées générales et déterminer l'ordre du jour. Il peut déléguer au Président le

- pouvoir de convoquer les assemblées ;
- contrôler les affaires sociales ;
 - établir les comptes sociaux et le rapport annuel de gestion, qui contient des informations sur l'évolution du projet coopératif porté par la Coopérative comme prévu à l'article 19 terdecies de la loi n°47-1775 portant statut de la coopération ;
 - arrêter les comptes annuels ;
 - se prononcer sur les demandes d'admission et de retrait des associés, dans les conditions définies aux présents statuts ;
 - se prononcer sur les conventions relatives aux avances en compte courant des associés dans les conditions prévues aux présents statuts;
 - se prononcer sur le transfert de siège social au sein du territoire du Pays de Brest ;
 - coopter des administrateurs ;
 - nommer et révoquer le président et le directeur général ;
 - établir et modifier le règlement intérieur de la coopérative ;
 - décider de l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves déterminées par le conseil d'administration ;
 - instituer une prime d'émission ;
 - autoriser préalablement les cautions, avals et garanties ;
 - se prononcer sur les demandes de classement d'un associé dans une catégorie et sur les demandes de changement de catégorie d'associés et de collègue de vote ;
 - lever des interdictions de cessions de parts dans les conditions prévues par les présents statuts;
 - se prononcer sur les demandes d'agrément des nouveaux associés ;
 - décider des remboursements anticipés et des remboursements partiels suite à une cession de parts sociales ;
 - statue sur la réduction à proportion des droits de vote dans les cas prévus dans à l'article 17.1.

Article 19 : Président, Directeur Général et Directeur Général Délégué

19.1 Dispositions communes

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé.

19.2 Président

19.2.1 Désignation et révocation

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique salariée ou non de la coopérative.

Le président est nommé pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur ; il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

Le premier Président de la coopérative est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le conseil d'administration.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président personne physique est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le conseil d'administration, dix (10) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le mandat de Président n'est pas rémunéré.

19.2.2 Pouvoirs

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la coopérative, dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées et au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La coopérative est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social de la coopérative, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la coopérative. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Coopérative.

Il représente et engage la coopérative dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil d'administration doit toutefois donner son accord pour les investissements ou engagements supérieurs à la limite fixée par le règlement intérieur de la coopérative.

Il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration dans les conditions énumérées à l'article 18.3.

Le Président préside le conseil d'administration et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration, il rend compte et gère la coopérative. A ce titre, il dirige tous les services de la coopérative et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Il communique aux commissaires aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaires aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques aux associés, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la coopérative et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la coopérative sont exercés par le président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

19.2.3 Délégations

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la coopérative à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière et limitée dans le temps.

Si le président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le président peut confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.3 Directeur général

19.3.1 Désignation

Un Directeur Général peut être désigné par décision du conseil d'administration, personne physique et associée, salarié ou non de la coopérative.

Le conseil procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le premier Directeur Général de la coopérative est désigné aux termes des présents statuts.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

Le Directeur général est révoqué de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le conseil d'administration, dix (10) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le mandat du directeur général n'est pas rémunéré.

19.3.2 Pouvoirs

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour engager la coopérative vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général est déterminée par décision du conseil d'administration, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

La coopérative est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la coopérative, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

19.4 Directeur général délégué

19.4.1 Désignation

Sur proposition du président ou du directeur général s'il en est désigné un, le conseil peut désigner un directeur général délégué dont, en accord avec le proposant, il fixe l'étendue et la durée de son mandat.

Le directeur général délégué doit être une personne physique associée. Son mandat n'est pas rémunéré.

19.4.2 Pouvoirs

A l'égard des tiers, le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du président ou du directeur général.

S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, et sauf décision contraire du conseil d'administration, le directeur général délégué conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président. Le conseil peut prendre la décision de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau président soit nommé, sans que celle-ci puisse être considérée comme une révocation sans juste motif.

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 20 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 21 : Dispositions communes

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis en cette qualité au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

La coopérative ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux parts propres qu'elle pourrait détenir, résultant notamment de cessions de parts non encore cédées à un tiers ou non encore annulées.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de parts qu'il possède, sur justification de son identité.

21.2 Convocation

21.2.1 Modalités de convocation et information des associés

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée, sur délégation du conseil d'administration, par les commissaires aux comptes ou un administrateur provisoire.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la coopérative, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

□ La convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord, l'associé doit alors en informer le conseil d'administration par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance. Elle mentionne les dates et lieux de réunion des différentes assemblées fixées par le conseil. Le lieu de l'assemblée peut être le siège de la coopérative ou tout autre lieu situé dans le même département. La convocation indique l'ordre du jour, et contient les mentions prévues à l'article R.255-66 du code de commerce.

La convocation est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur

les questions figurant à l'ordre du jour.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de conseil d'administration et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés avec la convocation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Coopérative, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Coopérative des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes, si la coopérative en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

21.2.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration

Il y est porté les points ou projets de résolution qui ont été communiqués par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du nombre total d'associés. La demande d'inscription à l'ordre du jour est motivée. Ces points ou projets doivent être communiqués au conseil d'administration au moins 30 jours avant la date prévisionnelle de l'assemblée afin de pouvoir en avertir la collectivité des associés en temps utile, par voie électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'assemblée, il ne peut être délibéré que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.3 Tenue de l'assemblée

21.3.1 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président, à défaut par le doyen des membres du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est composé du président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.3.2 Déroulement de l'assemblée

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

21.3.3 Feuille de présence

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de parts et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

21.3.4 Modalités de vote

21.3.4.1 Election des membres du conseil d'administration

La nomination des membres du conseil d'administration est effectuée à bulletins secrets ou par votes électroniques confidentiels. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou le cinquième des associés présents en assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

21.3.4.2 Vote à distance et par procuration

1. Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la coopérative, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

La coopérative doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de l'assemblée. Le formulaire de vote à distance satisfait aux conditions réglementaires prévues aux articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la coopérative trois jours avant la réunion.

2. Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. La procuration contient les informations prévues à l'article R.225-79 du code de commerce.

Outre sa propre voix, aucun associé ne peut posséder plus que le nombre de pouvoirs défini dans le règlement intérieur. Dans cette limite, les pouvoirs ne désignant pas de bénéficiaire sont attribués par ordre :

- au président de l'assemblée générale,

- aux administrateurs présents,
- aux associés présents par tirage au sort jusqu'à épuisement des pouvoirs disponibles.

En cas de vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

21.3.5 Comptabilisation des votes au sein des collèges

Chaque associé a un unique droit de vote dans le collège auquel il appartient.

Pour comptabiliser les votes dans chaque collège, est considéré comme un associé présent l'associé représenté par un mandataire le jour de l'assemblée, ainsi que les associés ayant voté à distance, et les associés présents identifiables en cas d'assemblée organisée par visioconférence.

Les associés absents n'ayant fait part d'aucun vote à distance ni représentés par un mandataire, ne voient pas leur vote comptabilisé.

Les votes blancs et les bulletins nuls des associés présents, représentés et ayant voté à distance sont comptabilisés et considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

21.3.5 Procès-verbaux

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

21.4 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

Article 22 : Assemblée générale ordinaire

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés présents, au sens de l'article 21.3.5, ayant droit de vote.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents, mais seulement sur le même ordre

du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 21.3.5.

22.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

22.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

22.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes annuels et affectation des résultats ;
- fixe les orientations générales de la coopérative ;
- élit et révoque les membres du conseil d'administration ;
- se prononce sur les conventions conclues entre la coopérative et un associé ou administrateur ;
- modifie le cas échéant la valeur nominale des parts sociales ;
- se prononce, le cas échéant, sur les intérêts reversés aux associés ;
- se prononce sur les conventions relatives aux avances en compte courant des associés dans les conditions prévues par l'article 11 ;
- désigne les commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- nomme un liquidateur et prend les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- fixe les indemnités compensatrices des administrateurs pour le temps consacré à l'administration de la coopérative.
- exclure un associé ;

22.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle se réunit avec les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 23 : Assemblée générale extraordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de

fixer un quorum plus élevé,

- sur première convocation, du quart des associés présents, au sens de l'article 21.3.5, ayant droit de vote.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'associés présents, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix, calculée selon les modalités précisées à l'article 21.3.5, sauf en ce qui concerne l'augmentation des engagements des associés qui exige l'accord unanime des associés.

Toutefois, en cas de disparition d'une catégorie d'associés obligatoire ou d'un nombre de catégories d'associés inférieur à 3, les articles 13.2 et 17.2 sont applicables lors de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire chargée de se prononcer sur les suites à donner.

23.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts de la coopérative, sauf transfert du siège social au sein du Pays de Brest ;
- se prononcer sur les conventions relatives aux avances en compte courant des associés dans les conditions prévues par l'article 11 ;
- transformer la coopérative en une autre société coopérative ou décider de sa prorogation, de sa dissolution anticipée et la dévolution de l'actif net, ou sa fusion avec une autre société coopérative, ou de sa scission ;
- créer, modifier ou supprimer une catégorie d'associés ; créer, supprimer ou modifier un collège de vote ou sa composition et la répartition des droits de vote par collège ;
- modifier le capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- se prononcer sur l'apport partiel d'actifs ;
- l'augmentation des engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

TITRE VII - COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 24 : Commissaires aux comptes

Si la Coopérative vient à répondre à deux des critères prévus par les articles L. 227-9-1 et R. 227-1 du Code de commerce, ou si l'assemblée générale ordinaire le juge nécessaire, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

La durée des fonctions des commissaires aux comptes est de six (6) exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par email avec accusé de réception.

Article 25 : Présence d'observateurs

Tout associé de la coopérative peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du conseil d'administration. La demande est formulée auprès du président qui en informe le conseil d'administration. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux et les modalités de choix parmi les candidats sont fixés dans le règlement intérieur.

Certains éléments évoqués en conseil d'administration peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard de la concurrence (politique industrielle ou commerciale), de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels de salariés) etc. Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le conseil d'administration peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 26 : Révision coopérative

La Société Coopérative d'intérêt collectif est soumise à la procédure dite de « révision coopérative » organisée par le Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015. Cette révision doit intervenir tous les cinq (5) ans et a pour objet de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt de ses membres, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à proposer des mesures correctives.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

1° Le dixième des associés ;

2° Un tiers des administrateurs;

3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;

4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à disposition des associés, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ordinaire.

TITRE VIII -COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- l'annexe des comptes ;
- le rapport de révision coopérative le cas échéant ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, s'ils existent, un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du président et des commissaires aux comptes.

Article 28 : Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du comité d'entreprise exercent leurs droits prévus à l'article L 2323-62 à L 2323-67 du code du travail auprès du conseil d'administration.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au conseil d'administration.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trente (30) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le conseil d'administration accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

Article 29 : Excédents nets de gestion

Les Excédents Nets de Gestion (E.N.G.) sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision de répartition est prise par le Président avant la clôture de l'exercice concerné et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des associés.

Le président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des excédents restants après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la coopérative.

Article 31 : Intérêts des parts sociales

Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale en formation ordinaire et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée, du taux de rendement des obligations des sociétés privés, majoré de deux points publié par le ministre chargé de l'économie en application de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la coopérative par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE IX - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions indiquées dans les présents statuts, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution - Liquidation

Un an au moins avant l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, le conseil d'administration règle la liquidation.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Conformément à l'article 19 de la loi de 1947 portant statut de la coopération, en cas de dissolution ou de liquidation, l'actif net de la coopérative subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé, est dévolu par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la coopérative à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Brest, le 14 janvier 2019

Date de signature : 16 janvier 2019_____

Liste des associés à la constitution :

- Mme Marion MAURY, demeurant à BREST ;
- Mme Marie TARSIGUEL, demeurant à BREST ;
- Mme Léna BARRE, demeurant à BREST ;

- Mme Katell QUIDELLEUR, demeurant à BREST ;
- M Julien MILLET, demeurant à BREST ;
- M Fred CALVEZ, demeurant à BREST ;
- M Pierre LESVENAN, demeurant à BREST ;
- M Jean-Paul GOARZIN, demeurant à BREST ;
- M Pierre-Yves LE MENN, demeurant à BREST ;
- M David ROUCHON, demeurant à LE RELECQ KERHUON ;
- M Adrien PERRAULT, demeurant à BREST ;

**« Energie Coopérative du Ponant »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 22 rue de Sévigné, 29200 Brest**

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

ANNEXE 1

Constitution de la coopérative

Organisation de son fonctionnement

Nomination du conseil d'administration

Les premiers membres du conseil d'administration sont :

Les premiers membres du conseil d'administration sont :

- Mme Marion MAURY, demeurant à BREST ;
- Mme Marie TARSIGUEL, demeurant à BREST ;
- Mme Léna BARRE, demeurant à BREST ;
- Mme Katell QUIDELLEUR, demeurant à BREST ;
- M Julien MILLET, demeurant à BREST ;
- M Fred CALVEZ, demeurant à BREST ;
- M Pierre LESVENAN, demeurant à BREST ;
- M Jean-Paul GOARZIN, demeurant à BREST ;
- M Pierre-Yves LE MENN, demeurant à BREST ;
- M David ROUCHON, demeurant à LE RELECQ KERHUON ;
- M Adrien PERRAULT, demeurant à BREST ;

Conformément aux présents statuts, le mandat d'administrateur ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Nomination du Président

Monsieur Jean-Paul Goarzin, résidant 22 rue de Sévigné, 29200 Brest, de nationalité Française, né 27 juillet 1969 à Brest , est nommé comme premier Président de la coopérative pour la durée de son mandat.

Jean-Paul Goarzin accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Conformément aux présents statuts, le mandat de Président ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Nomination du Directeur Général

Monsieur Adrien Perrault, résidant 86 rue Saint Marc, 29200 Brest, de nationalité Française, né le 8 février 1986 à Thiais, est nommé comme premier Directeur Général de la coopérative la durée du mandat du Président.

Adrien Perrault accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Conformément aux présents statuts, le mandat de Directeur Général ne fait l'objet d'aucune rémunération.

Jouissance de la personnalité morale de la coopérative

Conformément à la loi, la coopérative ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la coopérative en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la coopérative est annexé aux statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la coopérative lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à M. Adrien Perrault pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la coopérative et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Brest, le 14 janvier 2019

Date de signature : 16 janvier 2019_____

Liste des associés à la constitution :

- Mme Marion MAURY ;
- Mme Marie TARSIGUEL ;

- Mme Léna BARRE ;
- Mme Katell QUIDELLEUR ;
- M Julien MILLET ;
- M Fred CALVEZ ;
- M Pierre LESVENAN ;
- M Jean-Paul GOARZIN ;
- M Pierre-Yves LE MENN ;
- M David ROUCHON ;
- M Adrien PERRAULT ;
- L'association Brest Energie Citoyenne, représentée par M David Rouchon, co-président, ayant son siège social au 22 rue de Sévigné, 29200 Brest dûment habilité à l'effet des présentes ;

« Energie Coopérative du Ponant »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 22 rue de Sévigné, 29200 Brest

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

ANNEXE 2

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la coopérative en formation

avant la signature des statuts

- Dépôt du capital social auprès de la banque Crédit Mutuel, agence de Brest, Saint Marc – Guelmeur (29)

- Ouverture d'un compte courant auprès de la banque Crédit Mutuel, agence de Brest, Saint Marc – Guelmeur (29) pour le fonctionnement de la coopérative

Fait à Brest, le 14 janvier 2019

Date de signature : 16 janvier 2019_____

Liste des associés à la constitution :

Liste des associés à la constitution :

- Mme Marion MAURY ;
- Mme Marie TARSIGUEL ;
- Mme Léna BARRE ;
- Mme Katell QUIDELLEUR ;
- M Julien MILLET ;
- M Fred CALVEZ ;
- M Pierre LESVENAN ;
- M Jean-Paul GOARZIN ;
- M Pierre-Yves LE MENN ;
- M David ROUCHON ;
- M Adrien PERRAULT ;

- L'association Brest Energie Citoyenne, représentée par M David Rouchon, co-président, ayant son siège social au 22 rue de Sévigné, 29200 Brest dûment habilité à l'effet des présentes ;

« Energie Coopérative du Ponant »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL: 22 rue de Sévigné, 29200 Brest

SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

ANNEXE 3

Charte de la coopérative “Energie Coopérative du Ponant”

Préambule

Ce document présente les enjeux auxquels le projet répond et la manière d’y répondre. Il synthétise les éléments qui sont à l’origine du projet “Energie Coopérative du Ponant”, qui le portent et le constituent. Ils sont applicables à l’ensemble des activités du projet et guideront les choix à réaliser tout au long de la vie de celui-ci.

1- Objet social du projet

Contribuer, faciliter et mettre en œuvre le développement de projets citoyens de production d’énergies renouvelables en permettant aux acteurs locaux, principalement les citoyens, de participer aux définitions, aux décisions, aux financements et à la réalisation de ces projets.

2- Les enjeux

- **Une société globalement peu résiliente** face aux changements climatiques et à la raréfaction des ressources
- **De forts impacts environnementaux et sanitaires liés à la production, au transport et à la consommation d’énergie:** changement climatique, production de déchets nucléaires, pollutions diverses (air, eau, sol)
- **Une organisation centralisée de l’énergie**, réduisant les acteurs locaux (les citoyens notamment) à de simples consommateurs d’énergie, sans influence sur la chaîne de l’énergie dans sa globalité (gouvernance, production, transport, distribution, vente)
- **Des acteurs locaux déconnectés des enjeux et des impacts liés à notre consommation** effrénée d’énergie et de ressources, notamment dans des bâtiments énergivores
- **Un tissu social qui se délite**, moins de solidarité et d’implication individuelle dans la « vie de la cité »
- **Un système économique et financier qui part à la dérive et renforce les inégalités entre individus**

3- Notre réponse

Le projet “Energie Coopérative du Ponant” propose des solutions concrètes et locales à ces enjeux, en répondant au besoin de résilience de notre société et permettant des retombées économiques locales. Notre vision du système énergétique de demain est celle d’une consommation d’énergie maîtrisée, grâce à l’application des principes de sobriété et d’efficacité énergétiques. La production d’énergie se fera par des énergies renouvelables, et tous les acteurs prioritairement du territoire du Pays de Brest auront la possibilité de participer localement à cette production et ses bénéfices.

Cinq activités :

- Définir et réaliser des projets citoyens de production d'énergies renouvelables,
- Proposer des services d'information, de sensibilisation et de formation sur la production citoyenne d'énergies renouvelables,
- Accompagner les acteurs locaux dans leur mission de maîtrise d'ouvrage pour la production locale et citoyenne d'énergies renouvelables,
- Contribuer à l'essaimage de la démarche sur d'autres territoires,
- Participer à la mise en réseau des démarches similaires au niveau national.

Il s'agit notamment pour "Energie Coopérative du Ponant" de :

- **Produire localement de l'énergie renouvelable**, au plus près des consommations, dans une logique de circuit court.
- **Proposer aux citoyens et autres acteurs locaux des solutions locales, concrètes et accessibles** pour faciliter la transition vers des modes de production et de consommation responsables.
- **Permettre aux acteurs locaux de se réappropriier les choix énergétiques**. Après une longue période de centralisation par l'Etat, la gestion de l'énergie s'ouvre progressivement aux acteurs locaux. Cette évolution facilite l'appropriation des enjeux énergétiques et permet également de rapprocher la production des lieux de consommation, notamment grâce aux énergies renouvelables, décentralisées et locales par nature.
- **Proposer une possibilité d'investissement local et responsable**. Face aux dérives de la financiarisation de l'économie, les citoyens et les acteurs locaux recherchent de nouvelles possibilités d'investir ou d'utiliser leur épargne, afin de favoriser la création de richesse locale dans des activités éco-responsables et à visée non-spéculative.

4 - Les principes d'actions

- Pendre en compte les enjeux sociétaux, économiques et environnementaux au niveau local,
- Promouvoir le pouvoir d'action des citoyens dans les projets locaux dans toutes ses dimensions (gouvernance, financement...),
- Contribuer à l'implication des acteurs locaux et surtout des citoyens, dans toute leur diversité,
- Créer des projets à visée strictement non-spéculative.
- Respecter la diversité des visions et des attentes des acteurs locaux,
- Assurer la transparence et l'éthique,
- Viser l'exemplarité dans tous les aspects du projet,